

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU**

**CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS
DU MAIRE**

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la Commune de Savigny-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-4 et l'article L2542-4,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article L.131-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le Frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^e catégorie,

VU l'avis du Conseil National d'orientation politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et en particulier son article 37,

CONSIDERANT que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la Commune,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques,

CONSIDERANT les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner,

CONSIDERANT que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée conjointement par la Commune et les particuliers,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Chaque année, les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids dès la constatation de leur présence quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Néanmoins, en cas de détection de nid(s) quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

ARTICLE 2 : Au regard des enjeux sanitaires et de sécurité publique, des spécificités de ce nuisible, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE 3 : Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

ARTICLE 4 : Application et amputation seront adressés :

- . Le chef de la Police Municipale
- . Le commissariat de la Police Municipale
- . Tous les agents chargés du maintien de l'ordre public
- . Les sapeurs-pompiers
- . Les services techniques municipaux

Fait à Savigny-sur-Orge le 22 février 2023

Alexis TEILLET
Maire

